



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE
DIRECTION DU SOUTIEN AUX COLLECTIONS (DSCO)
Service de la gestion des réserves partagées (SGRP)

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)

2026-089M

FOURNITURE DE BOITES DE CONDITIONNEMENT POUR PAPYRUS GRAND ET HORS FORMAT
CONSERVES PAR LE DEPARTEMENT DES ANTIQUITES EGYPTIENNES (DAE)

Établi en application du Code de la commande publique

SOMMAIRE

TITRE I. PREAMBULE	4
TITRE II. Généralités	5
ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	5
2.1 Mode de passation	5
2.2 Forme et montants du marché	5
2.3 Variantes, options et PSE	5
2.4 Découpage en tranches et en lots	5
2.5 Définition des parties contractantes	5
2.6 Clause environnementale	6
ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 4 INTERVENANTS	7
4.1 Conduite du marché	7
4.2 Représentant(s) du titulaire	7
ARTICLE 5 SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 6 DUREE DU MARCHE	8
ARTICLE 7 DETAIL DES PRESTATIONS ATTENDUES ET DES FOURNITURES	8
7.1 Caractéristiques des œuvres objet du présent marché	8
7.2 Caractéristiques des boîtes de conservation à fournir	8
7.3 Obligation de conseil	10
ARTICLE 8 MODALITE DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET INTERVENTIONS SUR SITE	10
8.1 Délais de livraison	10
8.2 Adresse de livraison	10
8.3 Conditions de livraison, de transport et d'emballage	11
8.4 Obligation de propreté – Obligation de tri sélectif	11
ARTICLE 9 VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS	11
9.1 Opérations de vérification	11
9.2 Décision après vérification – Réception	11
9.2.1 Décision d'admission avec ou sans refaction	11
9.2.2 Décision d'ajournement	12
9.2.3 Décision de rejet	12
ARTICLE 10 AVANCE - PRIX – VARIATIONS DES PRIX	12
10.1 Contenu des prix	12
10.2 Régime des prix	12
Le marché est traité à prix global et forfaitaire.	12

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'établissement de l'offre appelé « mois zéro » (Mo).....	12
Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.....	12
10.3 Avance.....	12
ARTICLE 11 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	13
11.1 Périodicité des paiements.....	13
Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG/FCS, les prestations pourront être réglées en une ou plusieurs fois, en fonction de l'échelonnement des livraisons et sur présentation d'une demande de paiement à l'admission de tout ou partie des prestations.....	13
11.2 Etablissement des factures	13
11.3 Paiement, délai de paiement et intérêts moratoires	14
ARTICLE 12 PENALITES.....	14
ARTICLE 13 CESSIION OU NANTISSEMENT.....	16
ARTICLE 14 ASSURANCE DU TITULAIRE	16
ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE – ACTIONS DE COMMUNICATION.....	16
15.1 Clause de confidentialité	16
15.2 Actions de communication	17
15.3 Protection des données à caractère personnel.....	17
15.3.1 Dispositions générales	17
15.3.2 Le traitement des données essentielles du marché public.....	18
15.3.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles.....	18
ARTICLE 16 RESILATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE ..	18
ARTICLE 17 DIFFERENDS ET LITIGES.....	18
ARTICLE 18 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX (CCAG-FCS 2021)	19

TITRE I. PREAMBULE

RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS

Considérant,

- ✓ *La circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.*
- ✓ *La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)*
- ✓ *Loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.*
- ✓ *Loi AGECE - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire*
- ✓ *Loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*
- ✓ *Le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,*

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- *Le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),*
- *L'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,*
- *L'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,*
- *Le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...) sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,*
- *L'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,*
- *Le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...)*

TITRE II. GENERALITES

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

L'opération porte sur la collection de papyrus grand et hors format conservée par le Département des Antiquités Egyptiennes (DAE) du musée du Louvre, et qui du fait de leurs dimensions ne peuvent être rangés dans des mobiliers à tiroirs de formats standards. En outre, ils doivent pouvoir être transportés au moins par petits ensembles.

Le présent marché a pour objet **la réalisation, la fourniture et la livraison de boîtes de conservation avec leurs plateaux de manipulation et leurs systèmes de déplacement.**

Les œuvres nécessitant les boîtes sont listées en annexe 1 du présent CCP.

ARTICLE 2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

2.1 Mode de passation

La présente consultation est passée selon la **procédure adaptée** en application de des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

2.2 Forme et montants du marché

Le marché prend la forme d'un marché forfaitaire rémunéré en application d'un prix global et forfaitaire.

2.3 Variantes, options et PSE

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas d'options, ni de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

2.4 Découpage en tranches et en lots

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, le marché n'est pas décomposé en lots. En effet, les prestations du marché constituent un ensemble cohérent qui ne comporte pas de prestations qui pourraient être définies comme distinctes.

2.5 Définition des parties contractantes

Les prestations, objet du présent marché, sont exécutées pour l'Etablissement Public du Musée du Louvre (ci-après « l'EPML », « le musée du Louvre, ou « le pouvoir adjudicateur »).

Les prestations sont fournies et réalisées par l'opérateur économique titulaire du marché, dont les caractéristiques (siège social, coordonnées...) sont indiquées à l'acte d'engagement (ci-après « le titulaire du marché », « *l'entreprise* » ou « le *prestataire* »).

Le titulaire du marché s'engage à désigner, dès son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. Il sera adressé à ce référent toutes les communications sur la procédure.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire du marché exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur...

2.6 Clause environnementale

Les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Dans le cadre de la présente opération, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de préservation de l'environnement, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause environnementale :

- Le titulaire veille à recycler les déchets issus de la fabrication des boîtes
- Le titulaire veille aux choix de matériaux écoresponsables, dès que possible, dans le cadre de la fabrication des boîtes

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement (AE) ;**
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :**
 - *Annexe 1 : Liste des œuvres*
 - *Annexe 2 : Plan du musée*
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. / F.C.S), approuvé par arrêté du 31 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- **La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;**
- **L'ensemble des textes législatifs et réglementaires* qui s'applique au présent marché ;**
- **L'offre technique du titulaire dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec les dispositions prévues dans les autres documents contractuels.**

**Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement de l'offre par le titulaire.*

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Nota : En cas de contradiction, d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs européens, nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du présent marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement et de ses éventuelles annexes.

Le titulaire s'engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 INTERVENANTS

4.1 Conduite du marché

La conduite du marché est assurée par

- Le département des Antiquités égyptiennes : Marine Raudin, régisseuse et Marc Etienne, conservateur.
- Le service de la gestion des réserves partagées : Xavier Guillot, chef de projet.

Si en cours d'exécution du présent marché, un ou des interlocuteur(s) du titulaire venai(en)t à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertit le titulaire immédiatement ;
- et communique par ordre de service l'avis d'information au titulaire des noms et coordonnées de la ou des personnes en charge du dossier.

4.2 Représentant(s) du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à exécuter le présent marché avec une équipe qualifiée et employée par lui.

Le titulaire du marché est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Les prestations faisant l'objet du marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire. Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS, le titulaire du marché désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'EPML, pour les besoins de l'exécution du marché.

En outre, la bonne exécution du marché suppose que le titulaire du marché désigne un interlocuteur unique en charge du suivi des prestations du présent marché pendant toute la durée de celui-ci.

Ce représentant a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il doit pouvoir être accessible par tout moyen approprié (téléphone, mail) pour répondre à toute question.

Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) dans l'offre venai(en)t à être remplacée(s), le titulaire a obligation :

- d'en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur,
- de lui communiquer dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à la personne représentant le pouvoir adjudicateur le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s) ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de récuser un remplaçant proposé par le titulaire du marché et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

Les intervenants doivent observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du CCL.

ARTICLE 5 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire a l'obligation d'exécuter avec ses propres structures, ses propres compétences et son personnel salarié les prestations objet du présent marché.

Néanmoins, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'établissement public et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par les articles L.2193-1 et suivants ainsi que R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

La sous-traitance doit être effectuée suivant les dispositions prévues à l'article 3.6 du CCAG/FCS. Aussi, ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'une des prestations avant d'avoir obtenu l'agrément des sous-traitants par l'EPML. Le recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'établissement public expose le titulaire à une pénalité. En outre, en cas d'exécution de prestations par un sous-traitant non agréé, le titulaire engage sa responsabilité contractuelle. La sous-traitance totale est interdite.

Il est précisé que le titulaire demeure le seul interlocuteur et le seul responsable vis-à-vis de l'établissement public. Il assume donc entièrement seul, devant l'établissement public comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée à l'exécution des prestations pour lesquelles il est engagé.

Les sous-traitants doivent respecter l'intégralité des dispositions du présent marché.

ARTICLE 6 DUREE DU MARCHE

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations et ce jusqu'à la date d'achèvement des garanties contractuelles.

ARTICLE 7 DETAIL DES PRESTATIONS ATTENDUES ET DES FOURNITURES

Il est attendu du Titulaire, qu'il fabrique et livre des boîtes de conservation, avec leurs plateaux de manipulation et leur système de déplacement.

En fonction de la liste des œuvres donnée en annexe 1 et des caractéristiques demandées ci-dessous (article 7.1), le candidat déterminera le nombre et les dimensions des boîtes de conservation.

7.1 Caractéristiques des œuvres objet du présent marché

Les œuvres objet du présent marché sont détaillées en annexe 1. En complément de l'annexe 1, veuillez trouver ci-dessous une clarification des termes employés dans l'annexe 1 :

- **Ensemble** : définit un ensemble scientifique cohérent de papyrus à conserver de manière rassemblée. Un ensemble peut contenir plusieurs feuillets et/ou fragments.
- **Feuille** : définit un papyrus, généralement conditionnés encadrés, pouvant être unitaire ou faisant partie d'un ensemble.
- **Fragments** : définit des fragments de papyrus pouvant faire partie d'un ensemble ou non.
- **Items** : définit un objet (feuille ou fragment)

Les dimensions (largeur/ profondeur des œuvres) des œuvres sont précisées en annexe 1 (épaisseur moyenne entre 2,8 et 3 cm maximum).

La liste d'œuvres comprend un total de 121 papyrus sous verre ou plexi, certains encadrés, comme suit :

- 25 papyrus unitaires
- 96 papyrus formant 14 ensembles (à respecter : ne pas mélanger dans les boîtes papyrus unitaires et les ensembles de papyrus)

Les ensembles sont formés de séries de papyrus conservés sous forme de plaques sous plexi ou encadrés.

7.2 Caractéristiques des boîtes de conservation à fournir

Type de conditionnement souhaité :

Les éléments à fournir doivent répondre aux impératifs suivants :

- Conserver et conditionner les collections de façon à garantir des conditions de conservation optimales, en évitant en particulier tout risque de chocs et/ou vibrations à l'ouverture et à la fermeture des boîtes
- Garantir l'accessibilité aux biens culturels pour en permettre une consultation aisée
- Permettre la mobilité aisée des boîtes
- Conditionné de façon pérenne

Boîtes de conditionnement avec niveaux :

Les boîtes serviront à conserver les papyrus à l'abri de la poussière et de la lumière.

Concernant les ensembles, les boîtes permettront aussi leur transfert en interne : de la réserve vers les salles d'expositions permanentes dans le cadre des rotations.

Chaque boîte est le réceptacle de plusieurs niveaux sur lesquels seront posés les papyrus. La standardisation des formats de boîtes est souhaitée (sauf exception, pas de boîtes unitaires).

Il est préférable que chaque boîte de conservation, ne comporte pas plus de 3 niveaux.

Matériaux envisagés :

- Parois en polycarbonate **opaque** de 10 mm minimum (épaisseur des parois à dimensionner suivant la grandeur de la boîte de conservation)
- Structure en profilé aluminium
- Cornières en aluminium sur les arrêtes et les angles
- Une face ouvrante (avec ou sans charnière) dans le sens de la longueur
- Système de sécurisation

Niveaux/plateaux de manipulation : définit les séparations des différents niveaux à l'intérieur des boîtes. Les niveaux font office de plateau de manipulation. Ils sont amovibles et extractibles des boîtes. Ils sont recouverts de mousse de conservation en polyéthylène blanc de 10 mm (rivetée sur le fond) sur lesquels sont posés les papyrus encadrés (dans chaque boîte).

Système de déplacement : Le système de déplacement avec structure ou plateau roulant, doit permettre le déménagement des boîtes au sein du Palais du Louvre (niveau +2, salle de l'Horloge dans la Cloche Sully : prestation hors présent marché). Au vu de l'architecture du musée, le trajet présentera nécessairement des ruptures de charge. Un système manipulable sans engin de levage est donc attendu.

Quelques soit le système, il est conçu pour déplacer plusieurs boîtes simultanément. Il sera doté de roues adaptées (sur structure roulante ou plateau roulant).

Idéalement, si structure de rangement il y a, elle permettra de prélever une boîte sans devoir déplacer d'autres boîtes. Elle doit permettre la manipulation des boîtes par 1 ou 2 personnes sans l'aide d'un escabeau. La hauteur maximale ne doit pas excéder de 120 cm.

Système de verrouillage des boîtes (individuel ou par ensemble).

Point d'attention sur le poids des œuvres :

Certains papyrus unitaires peuvent peser jusqu'à 17 kg car ils comportent des encadrements métalliques qui les rigidifient.

Certains ensembles de papyrus encadrés (voir annexe 1) peuvent peser jusqu'à 34 kg. Un feuillet encadré peut peser 1 à 2 kg.

La proposition doit prendre en compte les différentes contraintes :

- Problème de charge
- Prise en compte des ensembles en tenant compte des contraintes techniques.

Dans un même ensemble, il est possible de réorganiser les différents feuillets pour optimiser l'occupation sur chaque niveau, sans suivre l'ordre strictement numérique des feuillets.

Il sera préférable de limiter les boîtes trop longues pour diminuer le poids et faciliter les transferts.

- Privilégier des longueurs de boîtes de 200 cm (sinon 230 cm ou 250 cm)
- Minimiser les longueurs de boîtes de 300 cm

Il sera demandé au titulaire du marché d'indiquer pour chaque partie du mobilier :

- Charge utile estimée de la structure, poids à vide et poids maximal hors tout.
- Charge utile estimée des boîtes de conditionnement
- Charge utile estimée par niveau à l'intérieur des boîtes.

⚠ A la suite de la réunion de lancement, le **Titulaire devra réaliser un premier de série, permettant la mise au point définitif des boîtes de conservation, dans un délai maximum de deux (2) semaines suite à la date de la réunion de lancement.**

L'EPML se réserve la possibilité de demander des modifications. Le Titulaire devra remettre le modèle modifié dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la demande de modification écrite émise par l'EPML.

7.3 Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil sur tous les aspects de la mission qui sera entendue de la manière la plus large et les obligera à attirer l'attention de l'EPML sur toutes les difficultés ou questions ressortissant à sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler au musée du Louvre, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des biens ou des informations, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Le titulaire a également l'obligation d'informer le musée du Louvre de toutes nouvelles dispositions d'ordre réglementaire ou législative susceptibles de concerner chaque élément entrant dans le périmètre des fournitures et des missions incluses au marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes européens et/ou nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire doit assistance aux représentants du musée du Louvre soit :

- par téléphone pour tout complément d'information,
- lors des réunions provoquées par les représentants du musée du Louvre si nécessaire,
- en transmettant aux représentants du musée du Louvre les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

Les éléments figurant dans le mémoire technique engagent le titulaire dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 MODALITE DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET INTERVENTIONS SUR SITE

8.1 Délais de livraison

Les fournitures attendues dans le cadre du présent marché devront être livrées à partir du 2 novembre 2026, et jusqu'à la mi-décembre au maximum.

Il est possible d'échelonner les livraisons, à condition de prioriser les boîtes pour les grands/longs format. Le Titulaire présente dans son offre un calendrier. Le calendrier définitif sera défini avec l'EPML lors du lancement du marché.

Ces délais sont contractuels, leur non-respect fait courir les pénalités définies à l'article 13 du présent CCP.

Pour chaque livraison, le Titulaire est tenu de confirmer à la personne chargée de la conduite du marché, **au minimum 72 heures à l'avance** et par voie électronique (e-mail), **la date et l'heure de livraison**.

8.2 Adresse de livraison

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante :

**Musée du Louvre
Réserve Saint-Germain L'Auxerrois Sud
Paris**

Les jours et heures pour la livraison sont les suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h à 17h¹.

La réserve est souterraine et climatisée sans lumière naturelle. La réserve est accessible directement par le monte-charge MCH022 Saint-Germain-L'Auxerrois via la cour Carrée (accès : **rue de l'Amiral de Coligny, 75001 Paris**). L'accès piéton se fait par l'entrée de l'Oratoire (face au 164 rue de Rivoli).

Le Titulaire est en charge de l'acheminement de la livraison jusqu'à la réserve.

¹ Le titulaire doit prendre en compte le temps de déchargement et assurer de son départ à 17h maximum. Aucune livraison ne pourra être reçue après 17 heures.

8.3 Conditions de livraison, de transport et d'emballage

L'emballage, le transport jusqu'à la réserve, des fournitures seront à la charge exclusive du titulaire. L'EPML ne fournira aucun matériel au titulaire pour ces opérations.

Au risque d'être refusées aux torts du titulaire, les livraisons doivent obligatoirement être accompagnées d'un bon sur lequel apparaissent :

- La **référence de la commande** : le nom du titulaire du marché, numéro de marché, numéro de bon de commande ;
- Le **nom de la personne destinataire du colis** et/ou le **nom de son service** ;
- La **date de livraison** ;
- L'**inventaire du contenu du colis** : caractéristiques et quantités des fournitures livrées, c'est-à-dire précisément le nombre de colis, la désignation et la quantité exacte contenue dans chaque colis.

Le titulaire devra s'assurer que l'emballage conditionnant les fournitures garantisse le bon acheminement et sa protection afin d'éviter toute dégradation possible, jusqu'à sa réception par l'EPML.

Le titulaire est responsable du mode de transport des fournitures.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement et de chargement incombent au titulaire.

8.4 ~~Obligation de propreté – Obligation de tri sélectif~~

Obligation de propreté

~~Le Titulaire doit le maintien en état de propreté et le nettoyage régulier de ses emprises et de leurs abords immédiats et, en fin de prestation, l'enlèvement de tous les matériels inutilisés ainsi qu'un nettoyage général des espaces où il a œuvré.~~

Obligation de tri sélectif

~~Le Titulaire veille à différencier les différents types de déchets (papier, plastique, bois, etc.) afin de faciliter leur évacuation.~~

ARTICLE 9 VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS

En-dehors du premier de série pour lequel la réception s'effectue conformément aux modalités décrites à l'article 7, l'EPML procède aux opérations de vérification des prestations ainsi qu'à l'admission, l'ajournement, la refaction ou le rejet des prestations dans les conditions fixées aux articles 27, à 30 du CCAG-FCS.

9.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications sont réalisées dans les conditions prévues au CCAG.FCS, toutefois par dérogation à l'article 27.3 dudit CCAG.FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas aviser le titulaire des jours et heures des opérations de vérification, celles-ci pourront donc se dérouler sans le titulaire ou son représentant.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai laissé au pouvoir adjudicateur, pour effectuer les opérations de vérification et notifier sa décision est le délai indiqué à l'article 9.2 ci-dessous.

9.2 Décision après vérification – Réception

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification, l'EPML dispose d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'achèvement des prestations (en l'espèce, livraison des fournitures en réserve Saint-Germain- L'auxerrois) pour notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec refaction ou de rejet.

Si le musée du Louvre ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Les modalités de décision présentées ci-dessous dérogent à l'article 30 du CCAG-FCS.

9.2.1 *Décision d'admission avec ou sans refaction*

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que des fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.

Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.2.2 Décision d'ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l'EPML les fournitures conformes, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Ce délai peut être réduit si l'ajournement par le pouvoir adjudicateur, qu'il l'indiquera dans sa décision d'ajournement.

9.2.3 Décision de rejet

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que les fournitures ne peuvent pas être admises en l'état, il en prononce le rejet.

Les décisions de rejet ne peuvent être prononcées qu'après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations. Il dispose à cet effet de sept (7) jours calendaires à partir de la réception de la décision de rejet.

En application de l'article 30.4.3 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire. Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Les prestations refusées par l'EPML, ne pourront faire l'objet d'une facturation.

ARTICLE 10 AVANCE - PRIX – VARIATIONS DES PRIX

10.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix figurant à la DPGF sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, aux recyclages des pièces, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

10.2 Régime des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'établissement de l'offre appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

10.3 Avance

Sauf refus du titulaire mentionné au présent contrat, une avance sera versée au titulaire dans les conditions définies à l'article L.2191-2.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

ARTICLE 11 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

11.1 Périodicité des paiements

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG/FCS, les prestations pourront être réglées en une ou plusieurs fois, en fonction de l'échelonnement des livraisons et sur présentation d'une demande de paiement à l'admission de tout ou partie des prestations.

11.2 Etablissement des factures

Le titulaire émettra, de préférence, une facture portant les indications suivantes :

- ✓ L'identification complète du titulaire du marché ;
- ✓ L'identification du pouvoir adjudicateur (service (DSCO-CCL), adresse du pouvoir adjudicateur) ;
- ✓ La référence du marché ;
- ✓ Le descriptif des fournitures livrées / prestations réalisées ;
- ✓ Le montant total des fournitures livrées et prestations réalisées H.T. ;
- ✓ Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- ✓ Le montant total T.T.C. ;
- ✓ Les références bancaires complètes telles que précisées dans l'acte d'engagement. En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

La personne publique se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions, ou si ces dernières sont erronées. Le cas échéant, le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée.

Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications

Sont déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCP.

Les paiements seront faits, selon les dispositions prévues à l'article 11.7 du CCAG/FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

- a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

Le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Assistance pour une facturation dématérialisée :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de soit :
- ✓ déposer ses demandes de paiement sur le portail,
 - ✓ saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

<https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>

11.3 Paiement, délai de paiement et intérêts moratoires

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n° 2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

ARTICLE 12 PENALITES

Le titulaire s'engage à fournir un niveau de qualité de service conforme aux exigences indiquées dans le présent marché. Le titulaire reste intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de la pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Si le retard dans l'exécution des prestations était imputable à l'EPML, ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 du CCAG/FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure (par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS), à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constituent des cas de retard :

- ✓ Le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'EPML, en vue de

l'engagement des opérations de vérification ;

- ✓ Les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'EPML à l'issue des opérations de vérification (sauf rejet) dans les conditions définies au présent CCAP.

En cas de non-respect du délai de livraison mentionnés à l'article 8.1 du présent CCP et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le prestataire se verra appliquer des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard.

En cas de non-respect du délai d'intervention pour la mise en œuvre de la garantie et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le prestataire se verra appliquer des pénalités d'un montant de 200 euros par jour de retard.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

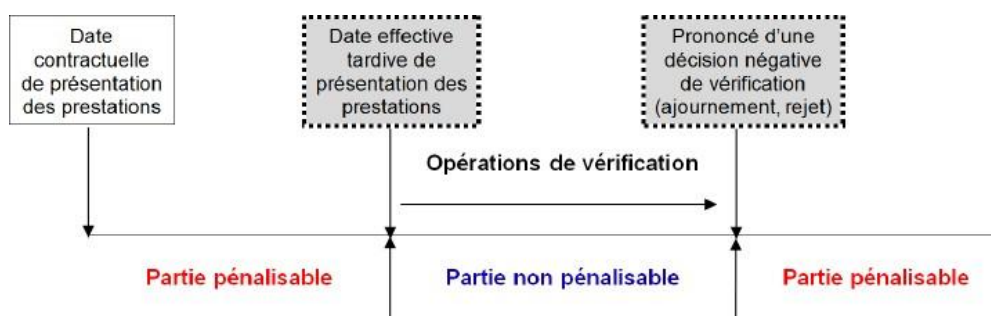
Toutefois, si le retard dans la livraison des fournitures était imputable au musée du Louvre ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard s'appliquent sans plafond.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

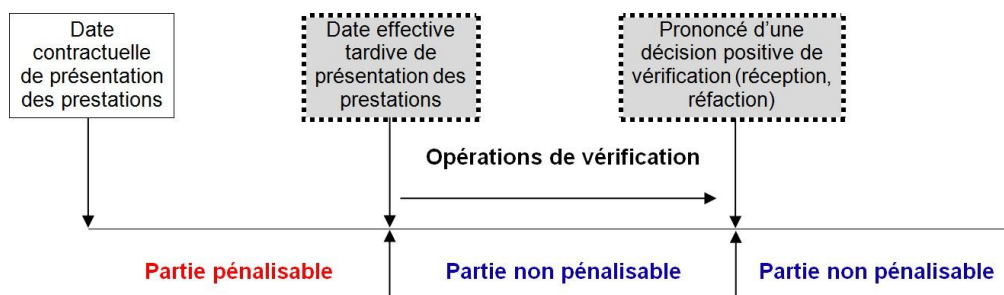


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis aux articles ci-après sont également cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisables des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités. L'EPML peut également recouvrer les pénalités par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 13 CESSIION OU NANTISSEMENT

Sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 14 ASSURANCE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur livraison et leur admission dans les locaux de l'administration. En aucun cas le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses transporteurs, de ses coursiers ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire est d'autre part responsable de son matériel et de son personnel qui doit se conformer aux règlements en vigueur au musée du Louvre.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dont il produira l'attestation et la copie avant toute notification du marché, par dérogation à l'article 9 du CCAG/FCS.

La police d'assurance couvre :

- ✓ le recours de tiers contre l'Etablissement public du Musée du Louvre.
- ✓ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, de l'Etablissement Public du Musée du Louvre, de tout organisme auprès duquel le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Les polices d'assurances souscrites par le titulaire doivent notamment couvrir, sans exclusions de garantie, les dommages causés aux documents de toute nature confiés au titulaire pour l'exécution des prestations prévues au marché, comme des photographies, documents graphiques, partitions, traductions, reproductions, copies de sauvegarde nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE – ACTIONS DE COMMUNICATION

15.1 Clause de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/FCS sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, conformément au CCAG (chapitre 7).

15.2 Actions de communication

Il est précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication interne, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sans avoir saisi l'établissement public du musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication et obtenu l'accord de ce dernier.

L'établissement public du musée du Louvre se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'établissement public du musée du Louvre est seul à même d'évaluer.

15.3 Protection des données à caractère personnel

15.3.1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

15.3.2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

15.3.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML :

(<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

ARTICLE 16 RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au Chapitre 7 "Résiliation" du CCAG/FCS (articles 38 à 45), sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- ✓ en cas d'inexactitude des renseignements fournis au pouvoir adjudicateur au titre des articles R. 2143-3 et R. 2143-6 du Code de la commande publique ou de non-production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après une mise en demeure laissée infructueuse, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles ;
- ✓ En cas de violation du secret professionnel et des obligations de discrétion et de confidentialité tels que définis au présent document, et/ou lorsque le titulaire n'a pas pris les mesures de sécurité prévues au titre du présent marché.
- ✓ Dans tous les autres cas prévus au présent document.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'établissement public du musée du Louvre et notifié au titulaire.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 DIFFERENDS ET LITIGES

Les correspondances, les documentations, les prestations, les livrables, les comptes rendus, ainsi que les demandes de paiement relatives au marché sont rédigées en français (sauf demande expresse contraire de l'EPMI). La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 46 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L.2197-3 du Code de la Commande Publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

ARTICLE 18 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX (CCAG-FCS 2021)

ARTICLES DU CCP	ARTICLES DU CCAG/FCS
<i>3</i>	<i>4.1 et 4.2.1</i>
<i>8.1.1 et 9.1</i>	<i>13.2.1</i>
<i>10.1</i>	<i>27.3</i>
<i>10.2</i>	<i>30</i>
<i>11.2</i>	<i>10.2.2</i>
<i>13</i>	<i>14.1</i>